

Partie 1 : le raisonnement juridique

Le droit en général est un ensemble de principe qui sont ordonnés et classés pour le raisonnement juridique.

Raisonner est en fait l'activité principale de chaque juriste ; le raisonnement employé par le juriste est strictement déductif. Dans les différentes sortes de juristes :

- Le **législateur** : il dispose, affirme
- L'**avocat** : il raisonne en droit pour convaincre
- Le **juge** : il utilise le raisonnement juridique pour motiver sa décision

On parle à cet égard de raisonnements **syllogistiques**. Dans ce syllogisme on trouve 3 parties :

- La première constitue ce qu'on appelle la **majeure**, il s'agit en fait de la règle de droit, cad de **la loi** ;
- La deuxième partie est la **mineure**, étudie **les faits de l'affaire et on cherche à y appliquer la règle** ;
- La **conclusion** ; la **solution qu'on donne à l'affaire considérée**.

Pour la conclusion, le juriste va devoir procéder à ce que l'on appelle la **qualification juridique** ; le juriste va proposer un corps de règles corrélées à une définition (dit **notion juridique**) par équité et sentiment de justice. Ceci permet **le raisonnement juridique déductif et de conclure**.

Par exemple, un individu que l'on sait habiter dans un droit spécifique avec qui on entretient des rapports amicaux ne se trouve pas à son domicile, les jours passent et pas de nouvelles, plusieurs possibilités se posent juridiquement dans cette situation : en droit civil, lorsque l'on cherche une personne, deux solutions sont proposées : l'absence et la disparition.

- Lorsqu'il y a absence, on est dans la situation de l'article 112 et suivants du code civil où la personne est absente de son domicile et on n'a pas de nouvelles. Dans ce cas, on saisit le juge des tutelles qui va saisir une présomption d'absence pour que les biens de l'individu soient administrés à quelqu'un le temps qu'il n'est pas là.
- Dans la situation de disparition, article 88 et suivants du code civil, on est dans l'hypothèse où l'individu que l'on ne trouve pas a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger ; il faut regarder si on a des raisons de penser que sa vie est en danger et si oui, il faut saisir le tribunal de grande instance et le tribunal va rendre un jugement déclaratif de décès : on met fin à la personnalité juridique de la personne.

Ces deux solutions apportent des conséquences tout à fait différentes.

Partie 2 : les catégories juridiques

Lorsque l'on parle de droit il existe deux types de définitions :

- **Droit objectif** : il s'agit de l'ensemble des règles (règles de droits) qui régissent les rapports entre les hommes dans un état et un moment donné.
- **Droits subjectifs** : il s'agit des prérogatives qui sont reconnues aux individus par le droit objectif et ayant la personnalité juridique. Ce sont ici par exemple le **droit de vote**, la liberté d'aller et venir, le droit de propriété.

I. **Droit objectif**

Lorsqu'il s'agit de parler de catégories juridiques, on vise en fait les constituants de ce que l'on appelle le **droit objectif**. On le décrit en deux temps :

- Premier temps dans laquelle on distingue le **droit international**, le **droit européen** et le **droit national** ;
- Deuxième temps on distingue dans le droit national les constituants de ce que l'on appelle le **droit public** et ceux de ce que l'on appelle le **droit privé**.

Nous remarquerons qu'il existe en droit des matières qui n'appartiennent pas strictement au droit public ou strictement au droit privé ; il s'agit des **droits mixtes**.

A) Le droit international

C'est le **droit des Etats entre eux** ; il peut être de deux sortes :

- Droit international **public** : vise les **rapports entre les gouvernements**.
- Droit international **privé** : s'applique aux **rapports entre les particuliers**, lorsqu'existe un élément d'**extranéité** (**faire appel au droit dont on est issu alors même qu'on s'est sous l'empire d'un autre droit**). Par exemple, la situation d'un couple marié dont l'un est français l'autre allemand ; ils habitent en France et ont un enfant. Au départ c'est entièrement le droit français qui s'applique. Puis arrive le moment du divorce, une décision est prise en France et l'autre en Allemagne : se pose donc la question de la conjugaison des deux décisions notamment à propos de la **garde de l'enfant**.

B) Le droit européen

Droit de l'UE : Ce système de droit de l'union est particulier car **un certain nb de membres de l'union abandonne une partie de leur souveraineté à l'UE** (l'UE fonctionne **presque comme un état fédéral** -> domaines dans lesquels l'UE légifère directement, et les règles s'appliquent dans le droit de chacun des pays) **Ex : RGDP (règlement général à la protection des données personnelles)** depuis 2016.

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) : contrat entre Etats qui oblige à **ne prendre que des lois qui respectent les règles prises**. Un **juge vérifie le respect de la convention par les membres engagés à Strasbourg**.

C) Le droits internes

C'est le **droit élaboré par nos institutions appliqué sur l'Etat** ; il peut être de deux sortes :

- **Droit public** : règles qui visent l'Etat ou l'une de ses représentations (régions, communes)
 - **Droit constitutionnel** : issu de la constitution du 4 octobre 1958, ce sont les règles relatives à l'Etat, au pouvoir public et constitution du gouvernement. Le régime politique associé est la république.
Pouvoirs qui hiérarchisent ce droit, découlant de Montesquieu :
 - **Pouvoir législatif** : création des règles par le parlement (Assemblée nationale + Sénat). Ces derniers fonctionnent ensemble pour élaborer les règles en votant en terme identiques par les 2 chambres (elles doivent se mettre d'accord sur un texte unique examiné par les 2 chambres). L'AN a le dernier mot en cas de désaccord car élu au suffrage universel direct donc plus à même de représenter la volonté du peuple.
 - **Pouvoir exécutif** : exécution du pouvoir législatif par le président, le 1^{er} ministre, le gouvernement, les préfets et les maires (classés par ordre décroissant).
 - **Pouvoir judiciaire** : tranche, entre personnes privées ou entre personne privé/personne publique, pour l'interprétation de la règle de droit. Cela s'organise ainsi :
 - **Organisation administrative** : applique le droit public (ordre administratif, dans un tribunal administratif, dans une cour administrative d'appel et le conseil d'état)
 - **Organisation judiciaire** : applique le droit privé, principalement pour des litiges entre personnes privées. Sous 2 formes : **l'ordre civil** (principalement tribunal judiciaire puis cour d'appel puis cours de cassation) et **l'ordre pénal** (3 juridictions en fonction de l'infraction
contravention => tribunal de police ;
délit => tribunal correctionnel ;
crime => cour d'assise. Puis second degré avec des appels)

- **Droit administratif** : mise en œuvre du pouvoir exécutif, du rapport de l'Etat avec ce que l'on appelle les administrés via ce que l'on appelle les administrations, les collectivités territoriales.
- **Droit privé** : vise les individus dans leurs rapports entre eux (moral et physique).
 - **Droit commun** : C'est ce qui est relatif aux rapports entre les personnes privées et contient un certain nombre de sous-matières :
 - Règles qui traitent des personnes en général,
 - Règles qui traitent de la famille,
 - Règles qui s'appliquent aux biens,
 - Règles qui s'appliquent aux obligations (qui résultent d'un contrat/responsabilité civile hors contrat...),
 - Règles qui s'appliquent aux suretés (mécanismes juridiques qui garantissent le paiement d'une créance, 2 types : sureté réelle lorsqu'elle porte sur une chose (ex : hypothèque sur un bien immobilier) ou sureté personnelle (caution du paiement d'une dette pour qqn)),
 - Droit des successions,
 - Régimes matrimoniaux (répartition patrimoniale entre les époux).
 - **Droit commercial** : s'applique aux actes de commerce ou aux personnes qui ont juridiquement la qualité de commerçant. Sous-matières :
 - droit des sociétés,
 - droit bancaire,
 - droit des assurances,
 - droit de propriété intellectuelle (règles relatives aux brevets ou aux marques),
 - droit du travail (basé sur un contrat spécifique : le contrat de travail, qui met en présence l'employeur et son salarié qui sont liés par un lien de subordination dans le cadre de l'exécution d'une prestation en échange d'un salaire)
 - **Matières mixtes** : matières qu'on ne peut classer uniquement en droit privé ou public.
 - Droit processuel (droit du procès, à l'intérieur on trouve les règles du procès civil, du procès pénal, du procès administratif),
 - Droit pénal (droit qui rassemble les règles relatives à ce que l'on appelle les infractions = comportements que notre société réprouve et qu'elle va classer en 3 types de comportements en fonction de leur gravité : contraventions/délits/crimes, chacune de ces catégories a une juridiction spécifique). Le droit pénal n'a pour objet que de compenser le préjudice subi par notre société lorsqu'une infraction est commise.

II. Droit subjectif

A) La personnalité juridique

C'est l'aptitude à être titulaires de droits et devoirs. Si tu l'as, t'es créancier de droits et débiteur d'obligations vis-à-vis de la société. C'est donné aux personnes physiques et aux groupes d'individus (personnes morales). Bien que le droit des personnes morales soit de l'ordre du droit des entreprises. On vise la capacité de jouissance des droits et à partir de la majorité par principe tlm a la capacité d'exercice (exercer soi-même ses droits et devoirs). Depuis 1864, n'existe plus la « mort civile », c'est la sanction qui permettait de mettre au ban de la société et de lui retirer la personnalité juridique.

La question se pose actuellement pour l'intelligence artificielle, car on se demande si on peut indemniser les dommages causals.

Droit de l'animal : on le traite comme un bien même si depuis 2015, une loi du 16 février reconnaît que l'animal est un être vivant doué de sensibilité. Cet article indique que les règles qui vont régir le statut de l'animal sont

en fait celle qui s'applique aux biens meubles (choses qui ont un propriétaire et qu'on peut bouger). Ya même des infractions pénales qui condamnent le viol des animaux. Bien qu'il n'est pas la personnalité juridique.

- **ACQUISITION DLA PERSONNALITE JURIDIQUE :**

- **NAISSANCE** : la personne doit naître vivante et viable, càd que l'enfant arrive à respirer seul détaché de sa mère. Dès qu'il y a accouchement, il doit y avoir une déclaration officielle de cette naissance dans un délai de 5j à compté dla naissance. La loi désigne toutes personne présente au moment de l'accouchement pour faire cette déclaration. Ne pas déclarer une naissance est une infraction pénale, celui qui né a le droit à un acte de naissance qui est consigné par l'Etat civil et sert à prouver la personnalité juridique. C'est sur cet acte qu'on va trouver les liens de filiations, de plus si ce dernier se marie ce sera marqué en marge sur l'acte de naissance pck ya des conséquences juridiques pour les tierces personnes.

- **Ya en droit fr 2 situations :**

- **Décès précoce** : la situation de l'enfant qui est mort avant la déclaration de naissance. La loi prévoit qu'il ait eu la personnalité juridique donc on va rédiger un acte de décès et naissance.
- **Enfant né pas vivant et pas viable** : ya juste moyen d'avoir un acte « d'enfant né sans vie ». si c'était le 1^{er} gosse ca permet d'avoir un livret de famille mais sans transmission du nom de famille et le traitement funéraire du corps de l'enfant. On peut l'obtenir dès lors que la femme a 15 semaines sans menstruations(aménorrhée).

EXCEPTION : ca n'est qu'à partir du moment où on a la personnalité juridique qu'on a une protection pénale, pour le corps dla femme et la vulnérabilité de l'enfant.

EX : 2 femmes ont le même nom et ont rdv chez le gynéco. Une pose un stérilet et l'autre en sainte. Il se trompe, est-ce un homicide involontaire ? non, notre droit pénal prévoit l'homicide que pour ceux qui ont la personnalité juridique.

EX : une femme en sainte fait un accident en voiture et le bébé nait puis meurt. C'est un homicide qui concerne que le droit civil.

Il existe en droit civil, un principe selon lql, l'enfant conçu doit être considéré que lorsque c'est dans son intérêt.

EX : couple marié ac des gosses. Le mari passe un contrat d'une assurance décès dont il met bénéficiaire sa femme et ses gosses. Bien que sa femme soit enceinte, il crève. L'enfant dans le ventre va-t-il toucher une part ? l'enfant était concu et c'est bénéf pour lui donc oe.

- **Pour la personne morale** : pour être juridiquement reconnu, il doit être :

- Suffisamment structurer pour caractériser l'expression collective propre à ce groupement. Ya 2 types de groupements :
 - les groupes lucratifs (ça passe par la publication des statuts au registre du commerce et des sociétés)
 - les non lucratifs (ça passe par une déclaration en préfecture et une publication au journal officiel).
- Distinct des membres qui composent ce groupement
- Qu'il ait une activité licite.

- **Fin de la personnalité juridique** : soit un décès certains, soit un décès incertains dont on a l'exception de l'absence ou de la disparition.

- **Décès certains** : lorsque le décès est déclaré médicalement, il y a un certificat de décès. Ya des situations ds lql la mort ne signifie pas arrêt de fct vitale, il faudra se fier au critère et règle de la loi afin de recourir aux dons d'organes.

- **Critère juridique du décès et l'acte de décès** : il s'agit de fixer le moment où l'on perd la personnalité juridique, le moment où la succession va s'ouvrir. C'est le moment où on pourra recourir au don d'organes. Lorsque la situation de décès n'est pas évidente, le médecin va devoir appliquer des critères fixés par le code de la santé publique :

- **Situation présentant un arrêt respiratoire persistant** : il faudra remarquer l'absence de conscience et motricité spontané, l'abolition du tronc

cérébrales et/ou l'absence de respiration spontané. On constate ici la mort cérébrale et l'arrêt cardiaque. A partir de ce constat, le médecin rédige le certificat médical de décès qui va notamment être exigé au moment de la fermeture du cercueil par l'officier d'état civil. Suite à cela, ya perte de la PJ. Avec ce certificat médical de décès, l'officier d'état civil va rédiger un acte d'état civil qui s'appelle acte de décès qui sert à constater la fin de la PJ, délivré aux héritiers. Il va servir pour toutes les formalités.

- **Traitemen**t funéraire du corps sans vie/funérailles : fin de la pj mais pas de protection du corps, car il a été vivant, reste spécifique. Le corps est traité comme un « avoir » et plus comme un « être ». S'agissant des funérailles, la volonté de la personne décédé s'impose à ses héritiers (notamment sur le caractère religieux ou civil). D'où il existe une infraction pénale pour ceux ne respectant pas les volontés du défunt. Par ailleurs les modes de traitement du cadavre reste limité en France inhumation, crémation (les cendres doivent être gardé dans un cimetière ou dispersé), humusassions (en cours de discussion). Mais interdit de ramener chez soi et on ne peut pas se partager les bouts. Traitement du cadavre : Entre 24h après le décès et au + 6j. Il a une protection même mort, le cadavre doit être traité avec dignité, respect et décence. Par ailleurs, la sépulture fait partie d'une protection pénale.
- **Décès incertains** : En fonction du degré d'incertitude quant à la vie de l'individu, yaura 2 qualifications possibles :
 - **L'absence** :
 - **Définition** : situation d'absence = constat que **l'individu n'est pas présent chez lui** (tout le monde en droit français a un domicile -> endroit dans lequel l'administration est susceptible de le trouver) + **aucune nouvelle de l'individu** (on a tous une liberté d'aller et de venir). Dans ce cas, les individus relié juridiquement à cet individu vont saisir un juge pour sortir de cette situation de blocage.
 - **Procédure/régime juridique** : Il n'y a pas nécessairement de raison de dire que la PJ est perdue. Cependant, le problème de la gestion des biens se pose. S'agissant de l'absence, saisie des juges de contentions -> jugement de présomption d'absence qui va servir à donner les règles de gestion des affaires de l'absent mais il y a donc présomption de vie. Une fois que la présomption d'absence aura duré 10 ans -> on saisit un jugement de déclaration d'absence et c'est équivalent au décès de l'individu -> perte de la PJ.
 - **Disparition** :
 - **CERTITUDE DU DECES MAIS PAS DE CORPS** : situation dans le cadre de laquelle un individu est monté à bord d'un appareil qui s'est abîmé en mer et dont on a retrouvé aucun survivant.
 - SITUATION DE QUASI-CERTITUDE DU DECES** : on a une personne qui est partie faire une randonnée avec un certain caractère de dangerosité, elle a donné régulièrement des nouvelles et un jour elle arrive sur une partie plus dangereuse et plus de nouvelles. On a envoyé les secours qui ont retrouvé ses effets personnels mais pas la personne elle-même. Une personne a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger. Il y a alors décès mais on n'a pas de corps pour le constater -> on va passer par le tribunal judiciaire (demande de jugement déclaratif de décès). RQ : un SDF a une adresse où il touche ses droits. Qui permet de remarquer leur disparition.

B) Personnes vulnérables

Lorsqu'on a la personnalité juridique, on est titulaire de droits et de devoirs -> capacité de jouissance -> possibilité de passer des actes juridiques/des contrats et de saisir le magistrat pour le respect de ces droits. Cette possibilité de s'investir dans le respect de ces droits = capacité d'exercice que l'on acquiert par l'écoulement du temps (en effet, à partir de l'âge de 18 ans, on peut seul s'engager, passer un contrat, on considère que l'individu est à même de comprendre l'implication de cet engagement). Par ailleurs, à partir de 18 ans, tous les actes faits par le majeur sont présumés valables et l'individu peut saisir seul un juge. A côté de ce principe de capacité juridique d'exercice, il y a 2 types de personnes qui ne peuvent pas contracter/saisir un juge seul, ce sont les personnes dites vulnérables : majeur sous protection et le mineur.

- **LE MINEUR :** 2 temps : actes réalisés par le mineur puis représentation personnelle et patrimoniale du mineur.
 - **Droits des mineurs :**
 - Depuis le 5 juillet 1974 : toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est dite mineure. Cette qualité juridique fait présumer la vulnérabilité et ne peut pas être combattue. Les actes passés par le mineur vont être plus faciles à remettre en cause parce que normalement pour être valables, le mineur devrait être représenté (notamment par représentation parentale). S'agissant de ces actes réalisés par le mineur, de manière résiduelle le mineur a la possibilité de faire certains actes (on l'autorise à faire ce que l'on appelle des actes de la vie courante càd des actes de fait d'importance ou encore des actes qui ne sont pas dangereux pour le mineur). Sont autorisés les actes dits 'personnels'= par ex la reconnaissance d'un enfant (les parents ne peuvent pas le faire pour leur enfant).
 - On a aussi la possibilité de la personne mineure de recourir à l'IVG avec l'accompagnement d'un référent (toute personne qui a l'âge de 18 ans) + possibilité de consulter un médecin seul, si le médecin considère que le mineur est discernant (il comprend la pathologie, le traitement) et dans ce cas-là le secret médical est opposable aux parents.
 - Lorsqu'un mineur passe un acte alors qu'il n'a pas de discernement, cet acte peut être annulé à la demande de toute personne. Lorsque l'acte a été passé alors que le mineur est discernant, alors on regardera l'importance de l'acte lorsqu'il y a acte important, on pourra les remettre en cause en se fondant sur la lésion càd sur le déséquilibre existant entre les partis. Par ailleurs, les actes très importants (vente d'un bien immobilier du mineur par ex) peuvent être annulés de manière automatique (dès lors qu'on demande la nullité au juge, il devra la prononcer).
 - **REPRESENTATION PERSONNELLE ET PATRIMONIALE DU MINEUR :** l'Etat prévoit que l'enfant mineur va être représenté par principe par ceux avec qui il a un lien de filiation. Dans ce cadre-là, il y a d'une part application de **l'autorité parentale** à la personne de l'enfant et d'autre part des règles qui visent la **représentation patrimoniale du mineur**, càd les règles d'autorité parentale relativement au bien de l'enfant ou règles relatives à l'administration légale.
 - **Autorité parentale :** selon la loi, il s'agit d'un ensemble de droits/devoirs qui ont pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à son émancipation pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Ces règles ajd notamment d'éducation doivent impérativement se faire sans violence physique ou psychique (10 juillet 2019). Existe lorsqu'il y a une personne mineure. Il faut un lien de filiation entre le mineur et son parent. Cette autorité parentale existe depuis 1970. Loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.
 - Cette autorité parentale est une fonction. Dès lors que l'enfant existe, elle est d'ordre public (pas le choix, mais la mère a la possibilité de faire un accouchement anonyme). Si la mère veut faire établir le lien de filiation (action en recherche de

paternité) entre l'enfant et le père (même s'il ne l'a pas reconnu) -> désigné père et exerce l'autorité parentale.

A partir de 16 ans, si et seulement si c'est dans l'intérêt de l'enfant et pas des parents, il y aura possibilité d'émancipation (plus d'autorité parentale) devant le tribunal judiciaire.

Lorsqu'on a cette fonction de parent et que l'on exerce l'autorité parentale, sous réserve d'une cohabitation juridique, les parents seront responsables solidairement de tous les dommages causés par leur enfant. (Article 1242 alinéa 4 du code civil)
Le mineur lui-même a la fonction de parent dès lors qu'il a un enfant et a l'autorité parentale sur son enfant.

Le mariage du mineur a pour effet l'émancipation automatique, mais pas le fait d'avoir un enfant.

Il n'y a que les pères et mères qui sont parents au 1er degré qui ont cette fonction parentale (les grands-parents n'ont pas la fonction parentale). En plus d'être d'ordre public, elle est finalisée dans l'intérêt de l'enfant.

➤ **Fonction de représentation :** se fait par les parents. Ils vont prendre des décisions pour l'intérêt de l'enfant. (Présomption de départ)

La notion d'intérêt de l'enfant est sortie d'une convention internationale signée par l'ONU « convention internationale relative aux droits de l'enfant ». (Article 3 paragraphe 1). Tous les états qui l'ont signée ont pris l'engagement d'élaborer uniquement des règles en respect de cette convention.

En droit français, on a intégré cette notion à partir de 1993. Il n'y a pas de définition ni dans la convention ni dans le droit français (de l'intérêt de l'enfant) mais toutes les décisions prises pour l'enfant doivent l'être au regard de son intérêt. Le législateur français a créé un système d'autorité parentale bicéphale parce que l'enfant a le droit d'être élevé par ses deux parents.

Pour exercer cette représentation de l'enfant : principe de coparentalité (chaque décision à prendre pour l'enfant doit être déterminée dans la confrontation des 2 pdv). Quand on représente qqn, il peut y avoir une confusion entre l'intérêt du représentant et du représenté -> le couple parental doit arriver à s'entendre pour porter l'intérêt de l'enfant (nécessité de consensus). Au fur et à mesure l'enfant devient associé aux décisions qui le concernent en fonction de son âge et de son degré de maturité. En pratique, on a bien conscience qu'il se peut que les deux parents ne soient pas tjs présents au même moment, il faut avoir une capacité décisionnelle désolidarisée. 2 types d'actes :

- Ceux qui nécessitent l'accord des 2 parents
- Les autres (actes usuels qui peuvent être passés par un parent -> valables parce qu'on présume qu'il y a accord de l'autre, acte qui ne rompt pas avec le passé (ex : réinscription dans la même école) et n'engage pas le futur de l'enfant et ne porte pas atteinte à ses libertés fondamentales).

Dès que le lien de filiation est établi, vous avez la titularité de l'autorité parentale. Elle signifie qu'il y a 3 droit/devoir qui ne peuvent pas être déléguées par les titulaires de l'autorité parentale :

- Consentement au mariage de l'enfant
- Emancipation
- Consentir à l'adoption de l'enfant (les 3 situations émancipent l'enfant).

Il faut distinguer la titularité de l'exercice de l'autorité parentale (fait d'autoriser et exercer cette fonction pleinement tous les jours) et son exercice (la parentalité). Cet exercice est automatique quand le lien de filiation est établi dans la 1ère année de l'enfant. Lorsque l'établissement du lien se fait après cette date, l'individu va avoir la titularité mais pas l'exercice, pour l'obtenir :



- Soit il est d'accord avec l'autre parent et ils ont fait part de cet accord au tribunal judiciaire.
- Soit, à défaut d'accord entre les 2 parents, il faudra saisir le juge aux affaires familiales qui est le juge de l'autorité parentale.

Quand on exerce l'autorité parentale, il y a 4 sortes de domaines qui font partie de l'autorité parentale :

- Surveillance : contrôle des allers-venus de l'enfant hors du domicile parental + liens que l'enfant a avec d'autres que ses parents qu'il s'agisse de liens en présentiel, épistolaire, virtuel. Ce sont les parents qui ont la décision du lien au départ.
- Garde : fixer la résidence habituelle de l'enfant+ pouvoir d'exiger qu'il y demeure effectivement. -> permet de recourir à la force publique par ex en cas de fugue + pouvoir juridique (ils n'habitent pas forcément ensemble).
- Education : scolaire + civique + religieuse (les parents ont le droit d'élever l'enfant dans une religion). Si jamais il n'est pas d'accord, le juge dit que l'enfant décidera quand il aura 18 ans.
- Santé : les parents prennent les décisions relatives à la santé (passent en son nom le contrat médical avec le médecin). Exceptions : IVG (mineure accompagnée d'un référent), possibilité pour le mineur de passer directement le contrat médical si le médecin considère que l'enfant a le discernement nécessaire.

Dans le cadre de la responsabilité civile, on a pu considérer que la cohabitation entre l'enfant et ses parents alors que même que les parents avaient décidé que l'enfant vivait chez sa grand-mère depuis 12 ans, c'est la cohabitation juridique.

Comme les situations de couple se séparant se multiplient, il est important de dire que par principe ajd , la garde est alternée sauf si ça n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Dans le code civil, on fait la diff entre 2 types de personnes : les descendants (grands parents, etc) et les tiers (tous ceux qui ne sont pas descendants dans la famille + collatéraux (oncles,tantes,cousins,etc) + beaux-parents + personne avec laquelle on établit un lien spécifique).

Quand on est descendant, la loi considère qu'on est dans l'intérêt de l'enfant. Lorsque le système prévu par notre droit par principe est défaillant, il y a possibilité de travail entre les parents et l'état pour l'éducation de l'enfant. Pour que l'état intervienne au sein de la famille, il va falloir avoir constaté le danger dans la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation. Nous sommes alors dans les règles de l'article 375 du code civil (il n'y a plus intérêt de l'enfant). Ce danger ouvre la voie à l'adoption de ce qu'on appelle des mesures d'assistance éducatives. Le juge des enfants qui va déterminer le type de mesures (en partant de la plus faible à la plus importante : AEMO (action éducative en milieu ouvert, le domicile reste chez ses parents -> collaboration) jusqu'à la mesure de placement -> le parent n'a plus le pouvoir de déterminer la résidence habituelle de l'enfant (il perd la garde et la responsabilité civile des parents ne s'applique plus, celui qui sera responsable du dommage causé par le mineur sera celui qu'on appelle le service gardien de l'enfant)). Dans ces mesures d'assistance éducative, par principe et parce que le placement est temporaire (on révise les conditions du placement tous les ans), l'exercice d'autorité parentale continue d'exister malgré les mesures. Pour toucher à l'exercice de l'autorité parentale, on doit passer soit par une délégation d'exercice d'autorité parentale voire dans les cas les plus graves par le retrait de l'autorité parentale.

Représentation patrimoniale : elle appartient à ceux qui ont l'exercice de l'autorité parentale. Naturellement les actes les + importants doivent être autorisés par les 2 parents. Il existe des actes que les parents n'ont pas le droit de faire (ex donner un bien d'héritage de l'enfant). Dans cette gestion, les parents tirent un avantage (ils ont ce qu'on appelle un droit de jouissance légale sur les biens du mineur, par ex : les parents peuvent tirer les loyers d'un bien de l'enfant en location jusqu'à ses 16 ans).

- **LE MAJEUR SOUS PROTECTION :** mise sous protection puis les différentes protections

- **MISE SOUS PROTECTION :**

Dès le premier jour de la majorité, tous les actes réalisés par le majeur sont valables. Il a la capacité juridique d'exercice.

Lorsqu'on passe un contrat en droit, les conditions de validité de ce contrat sont :

- Le consentement (à prouver) : on distingue l'existence et le fait qu'il soit libre et éclairé. Dès qu'on est majeur, on a la capacité de donner un consentement éclairé et libre (pas de violence physique/morale), on a compris ce à quoi on s'engage.
- La capacité de passer le contrat
- Accord du contenu (obligations du contrat)

Possibilité de revenir sur les actes que nous tous pourrions passer avec la capacité d'exercice en prouvant l'existence au moment où on a passé le contrat de ce qu'on appelle un « trouble mental » (état de décompensation, imprégnation alcoolique, stupéfiants) -> pas un régime de protection, action qui concerne l'ensemble des majeurs qu'on soit protégé ou non.

Lorsqu'on considère qu'une personne, soit du fait de son âge soit du fait d'une pathologie physique ou mentale, n'a plus la capacité de s'occuper d'elle-même et de faire des actes qui l'engagent, alors il va falloir rapporter un certain nb de preuves et faire une action en justice pour que soit prononcé une protection.

Une loi du 3 janvier 1968 est venue réformer l'ensemble des protections envisageables pour le majeur, elle a prévu 3 mesures qui existent tjs :

- Sauvegarde de justice
- Curatelle
- Mesure de tutelle.

Puis, est intervenue le 5 mars 2007 une loi qui a repris ces 3 mesures et qui est venue en rajouter une : [mandat de protection future](#).

Une ordonnance du 15 octobre 2015 a mis en place la mesure [d'habilitation familiale](#). Il existe une loi du 23 mars 2019 qui est venue modifier l'habilitation familiale et le juge qui doit être saisi et a précisé la mesure de mise sous protection.

Il y a pour la mise sous protection des majeurs des principes qui ont été affirmés en 2007 et qui ont été renforcés jusqu'à ajd : [principe de nécessité](#) (il n'y a que si c'est absolument nécessaire que le majeur doit être mis sous protection, s'il y a un autre moyen de l'aider il faut prendre ce moyen-là), [principe de subsidiarité](#) (chacune des mesures prévues va avoir + ou - de conséquences sur la capacité d'exercice retirée au majeur. Il n'y a que si une mesure de faible importance ne suffit pas qu'on peut passer à une mesure + importante).

Le juge saisi doit dans son jugement motiver sa décision en ayant regardé toutes les mesures afin de trouver celle qui est adaptée pour le majeur en difficulté.

Pour qu'il y ait cette mise sous protection, il faut saisir un « juge des contentieux de la protection », depuis 1er janvier 2020, qui siège auprès du tribunal judiciaire. Il peut être saisi par le conjoint, le pacs, le concubin, la famille, la personne elle-même, le procureur.

Ces personnes qui demandent l'ouverture d'une procédure de protection doivent rapporter une preuve spécifique (rapporter la preuve de l'altération des facultés personnelles et que l'altération empêche l'expression de la volonté). Cette preuve de l'altération doit être prouvée au moyen d'un certificat médical (ce médecin doit faire partie de la liste que contient le procureur dans chacun des territoires). Lorsqu'on a rapporté cette preuve, le juge doit ensuite déterminer le besoin du majeur.

- **MESURES DE PROTECTION (après le constat du besoin de protection) :**

Au premier chef, le juge regarde s'il existe un mandat de protection future (ce mandat est l'acte par lequel un individu prévoit pour lui ou pour son enfant une protection à venir, on peut le passer soit devant le notaire soit par acte privé (chez soi)). Dans ce mandat, on prévoit la/les personnes qui doivent mettre en œuvre la mesure et les pouvoirs d'assistance ou de représentation de ces personnes.

Quand il existe, le juge doit vérifier que la protection qu'il prévoit est suffisante pour l'individu et que ce mandat est dans l'intérêt de l'individu.

Le besoin de protection est-il limité dans le temps ou sur le long terme ? ie est-ce qu'une sauvegarde de justice suffit ? Mesure de sauvegarde de justice = mesure de courte durée, existe pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Le besoin du majeur est une protection temporaire, ou situation où on a saisi le juge pour que soit mise en place une protection mais il n'a pas encore répondu + procédure longue mais pdt le temps de procédure, il met en place une procédure de sauvegarde de justice (ne touche pas la capacité d'exercice de l'individu, simplement les actes que ce majeur fera pendant cette mesure de sauvegarde de justice seront plus facilement annulables).

Si le besoin de protection n'est pas temporaire, la personne a besoin d'une assistance dans tous les actes de la vie civile, alors le juge constate l'assistance nécessaire et concrètement il va nommer un curateur qui va apposer sa signature à côté de celle du majeur pour les actes importants. Cette signature est indispensable. S'il s'avère qu'il n'y a pas de mandat de protection future ou qu'il n'est pas dans l'intérêt du majeur, que la sauvegarde de justice n'est pas suffisante, alors il passe à la tutelle. Le majeur a besoin d'une représentation dans tous les actes de la vie civile, capacité juridique équivalente à celle d'un mineur.

Lorsqu'il y a tutelle, on est avec un besoin de représentation continue dans les actes de la vie civile. Le tuteur passe les actes à la place du majeur (atteinte la+ importante à la capacité juridique)

Il y a des actes perso que la majeur peut passer quelle que soit la mesure de protection.

Mesure d'habilitation familiale : mesure qui permet à un membre de la famille de représenter ou d'assister le majeur, dans son intérêt (équivalent curatelle/tutelle). Si pas d'habilitation familiale possible -> mandataire.

A partir du moment où la mesure est publiée, les actes qui sont passés en non-respect de la curatelle/tutelle, sont directement annulables.

Remise en cause des actes pour qui on a constaté un besoin de représentation ou assistance dans un délai de 2 ans précédant la mesure.

Quel que soit le type de protection, depuis la loi du 23 mars 2019, il y a possibilité pour le majeur de se marier, de faire un pacte civil de solidarité mais le majeur doit en informer le curateur/tuteur. Le curateur ou tuteur peut ensuite s'opposer au mariage/pacs. Par ailleurs, le majeur sous protection conserve l'autorité parentale et doit donner son consentement en matière médicale.

C) Droit des obligations

- **DEFINITION :**

Dans le langage courant : signifie « devoir ». Obligations juridiques autant que les obligations morales ou encore religieuses.

Autre sens : en droit des affaires, ça vise la dette que l'on a envers qqn (**c'est par ex le fait d'avoir consenti un prêt à qqn moyennant un intérêt dans le remboursement qui est déterminé par rapport aux bénéfices d'une entreprise**).

- **CARACTERES DE L'OBLIGATION :**

- Lorsque l'on ouvre un dictionnaire juridique, **l'obligation signifie un lien de droit qui existe entre 2 (un créancier et un débiteur) ou plusieurs personnes**. Lorsqu'on a un lien entre 2

- personnes, le créancier a le pouvoir de demander à l'Etat de contraindre l'autre à s'exécuter s'il ne le fait pas.
- Cette obligation peut avoir différentes sources (**un contrat, la responsabilité civile extra contractuelle, etc.**). Cette obligation a 3 caractères :
 - **CARACTÈRE PERSONNEL** : il s'agit d'un lien de droit qui existe entre personnes. La créance d'un côté, la dette de l'autre qui oblige que la personne qui s'est engagée. Par principe, l'obligation ne se transmet pas mais en pratique il existe bcp d'exceptions à ce principe. Ces obligations dites personnelles sont opposées aux obligations réelles, càd les obligations attachées à une chose. **Par exemple, la servitude** : sur un terrain, il existe une servitude de passage, càd lorsqu'on achète un terrain et que l'on doit passer par le terrain d'Aïssa pour sortir, la servitude appartient au terrain et pas à Aïssa.
 - **CARACTÈRE PATRIMONIAL** : elles ont une valeur pécuniaire (évaluable en argent). Pour le créancier elle est une partie de l'actif de son patrimoine, passif pour le débiteur.
 - **CARACTÈRE COERCITIF** : elle est contraignante, elle a un caractère obligatoire, le débiteur peut être forcé à l'exécution, alors il va falloir faire une qualification du type d'obligation existant.
 - Lorsqu'il s'agit d'une obligation pécuniaire, par le jugement le débiteur peut voir saisi directement sur son patrimoine ce qu'il devait.
 - Lorsqu'il ne s'agit pas d'une obligation pécuniaire mais de faire qdc, on ne peut pas exercer de contrainte par corps sur la personne. Dans ce cadre-là, on va demander l'attribution de dommages intérêts pour le préjudice de la non-exécution.
 - 2 types d'obligations :
 - **Obligation civile** : Lorsque l'obligation est prévue, ça **permet une sanction** lorsque l'on n'effectue pas l'obligation (parce qu'il y a ce caractère coercitif).
 - **Obligations naturelles** : il s'agit d'une obligation morale qui n'est pas assortie de sanctions juridiques (**obligation alimentaire entre les personnes d'une même lignée**. Les collatéraux (frères, oncles, cousins) n'ont pas cette obligation. Si les collatéraux aident, s'ils arrêtent, celui dans le besoin peut aller devant le juge demander qu'ils continuent -> à partir du moment où ils commencent c'est considéré comme une exécution volontaire).
 - **CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS :**
 Différentes catégories, à chacune va correspondre un régime juridique.
 3 façons de classer les obligations, en fonction de leur :
 - **Source** : selon les termes de l'article 110 du code civil, il y a 4 sources aux obligations :
 - **le contrat** : accord de volonté réalisé entre 2 ou plusieurs partis dans le but de créer, de modifier, de transmettre ou encore d'éteindre des obligations
 - **le quasi-contrat** : fait matériel licite purement volontaire qui va engendrer des obligations envers un tiers *
 - **le délit ou quasi-délit**
 - **la loi (ex : obligations alimentaires)**.
 - **Objectif** : il s'agit de former des catégories en fonction de ce sur quoi l'obligation porte.
Parmi les non pécuniaires :
 - **Obligation de donner** : transférer la propriété d'une chose qui n'est pas de l'argent
 - **Obligation de faire** : obligation du débiteur d'accomplir une prestation positive au profit du créancier (**ex : contrat de bail, le bailleur doit mettre à disposition le logement**)
 - **Obligation de ne pas faire** : le débiteur promet son abstention au créancier, en pratique c'est une obligation assez rare (**ex : obligation de non concurrence pour un ancien salarié**). Distinguer en fonction de l'objet de l'obligation est utile en cas

d'inexécution pour savoir si l'on peut obtenir une exécution en nature (ce qui était initialement promis).

- **L'intensité de la promesse :** catégorie qui avait été imaginée par des auteurs juridiques et qui a été validée en jurisprudence dans une décision de justice du 20 mai 1936.

On connaît principalement deux types d'obligations :

ex : contrat médical (contrat avec des obligations croisées) : le patient doit de l'argent, le médecin doit le diagnostic/traitement (**obligation d'information** (dite de résultat) et de soin(dite de moyens)).

Obligation de résultat : le débiteur de l'obligation promet au créancier d'accomplir de façon certaine une prestation à son profit.

S'il s'avère que le patient considère qu'il a opté pour ce traitement mais cela ne s'est pas déroulé comme prévu et que les difficultés de l'opération n'avaient pas été mises en avant, il appartient à celui qui est débiteur de l'obligation de résultat (le médecin) de prouver qu'il avait bien donné l'information.

Obligation de soin : c'est une obligation de moyens, le débiteur va promettre seulement au créancier de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour parvenir au résultat envisagé sans cependant promettre l'obtention de ce résultat.

Le médecin ne peut pas promettre la guérison, il est tenu de soigner avec des traitements adéquats. Le patient devra apporter la preuve de la faute médicale dans l'obligation de soin le cas échéant.

- **il existe 4 formes de quasi-contrat :**

- **la gestion d'affaire** (s'occuper spontanément des affaires d'autrui sans qu'il y ait eu d'accord ou désaccord de cette personne. Lorsqu'elle a été utile, elle obligera celui pour lequel on a agi notamment au remboursement des frais occasionnés),
- **le paiement de l'indu** (paiement d'une somme qui n'était pas due, soit parce que la créance n'existe pas ou parce qu'elle concernait une autre personne -> on veut obtenir le remboursement),
- **l'enrichissement injustifié** (ex : situation d'une personne qui est agriculteur pour l'exercice de son activité il a besoin d'une exploitation agricole. Il n'est pas propriétaire de cette exploitation mais il la loue. Ce locataire passe contrat pour un approvisionnement d'engrais, puis se trouvant en difficulté pécuniaire met fin plus tôt que prévu au contrat de bail. L'exploitation se retrouve sans locataire, normalement le contrat pour l'engrais existe entre le vendeur d'engrais et le locataire. Dans la situation où le vendeur d'engrais ne trouve plus de trace avec celui avec qui il a passé le contrat, juridiquement il va disposer d'une action contre le proprio du terrain fondé sur l'enrichissement injustifié. Il va falloir prouver l'existence d'un appauvrissement injustifié (vendeur d'engrais non payé) et d'un enrichissement pour le proprio (l'engrais rend fertile le terrain). -> connexité entre l'appauvrissement d'un côté et l'enrichissement de l'autre. Le vendeur d'engrais pourra obtenir une indemnisation de la part du proprio du terrain),
- **loteries publicitaires** (personne qui reçoit un courrier lui annonçant qu'elle a gagné une somme importante et pour obtenir le gain il suffit de renvoyer le papier avec le bon de commande, mais indication en minuscule qu'il faudra être tiré au sort. Depuis 2006, on considère stabilisé en jurisprudence cette obligation de quasi-contrat).

SOURCES INTERNES ET EUROPEENNES DU DROIT DES OBLIGATIONS :

- SOURCES INTERNES : il y a dans le code civil plusieurs parties pour le droit des obligations. S'agissant des règles relatives au contrat, elles ont toutes été revues et détaillées par une ordonnance du 10 février 2016. Cette ordonnance a été ratifiée par une loi en 2018. S'agissant des quasi-contrats, ils ont été repris par l'ordonnance du 10 fév 2016. On les trouve aux articles 1300 et suivant du code civil. S'agissant des débits et quasi-débits, on les trouve aux articles 1240 et suivants du code civil. Dans ces

articles, il s'agira d'obtenir juridiquement la réparation d'un préjudice que l'on aura qualifié (on dira qu'il y a eu un « dommage » qui va entraîner un(des « préjudices »)). On va trouver différents « faits générateurs de responsabilité ». Il y aura dans ces différents faits générateurs de responsabilité, le fait personnel (article 1240 & 1241) -> celui qui a commis le dommage, fait d'autrui -> celui qui représente le dommage (1242), fait des choses (1er alinéa de 1242 + loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation). Dans la réparation d'un ou deux préjudices, en plus du dommage, il faudra trouver un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage (s'il existe plusieurs causes, en général un dommage n'est pas dû qu'à un seul événement -> exonération par chacun de ceux ayant participé au dommage). Dans le cadre de ces éléments délictuels et quasi-délictuels, à côté de la loi, dans les sources de droit interne, il y a un rôle prédominant du juge (seulement 2 ou 3 articles de loi, tout le reste : jurisprudence) -> une réforme est très attendue dans ce domaine pour sécuriser les règles. S'agissant des sources européennes, certains régimes sont complètement issus du droit de l'UE, c'est le cas de la responsabilité des produits défectueux. Par ailleurs, les réformes qui ont été établies, tant pour le contrat que pour la responsabilité hors contrat, sont issues de travaux réalisés entre les différents états européens pour trouver un socle commun de responsabilité au niveau européen.

D) Responsabilité du fait personnel

- **Le fait personnel** est un fait **générateur de responsabilités**. Il faut prouver l'existence d'un dommage qui aura causé des préjudices. **Un dommage** est une **lésion objective d'un intérêt, ce que l'on appelle le fait matériel brut**.
Ex : le fait de s'être fracturé la jambe. Pas les mêmes conséquences juridiques selon la personne qui s'est fracturé la jambe.
- Lorsque l'on parle de **préjudice**, on vise la **conséquence juridique et subjective de cette lésion**.
2 types de préjudice :
 - **Préjudices patrimoniaux** : ce qui entraîne une perte de salaire (frais médicaux, congé maladie)
 - **Préjudices extra patrimoniaux** : prix de la douleur, préjudice d'agrément, préjudice esthétique.
Le seul préjudice inscrit dans la loi : préjudice écologique, la loi ne parle que de dommages à réparer
Pour le reste, il faut :
 - Justifier le dommage/préjudice
 - Fait générateur (fait personnel ou fait d'autrui ou fait des choses)
 - Vérifier qu'il existe un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.
- **Lorsqu'on est dans le fait personnel** : il s'agit d'obtenir la réparation de la part de la personne qui a causé le dommage/préjudice. Ce fait personnel est fondé sur les **articles 1240 et 1241 du code civil**. Cette responsabilité du fait personnel est une responsabilité de droit commun : dès lors qu'il n'existe pas de responsabilité spéciale, c'est cette responsabilité-ci qui va s'appliquer.
Le fait personnel peut permettre d'obtenir réparation de la part d'une personne physique mais aussi morale :
 - Cela n'évince pas la possibilité que la personne morale puisse être tenue du fait d'une faute de son salarié. Il n'existe pas de définition dans la loi de la faute elle-même. Ce sont les auteurs qui ont donné une définition générale qui est appliquée en jurisprudence. La faute est alors définie comme **la violation d'une obligation préexistante** et nous verrons que cette obligation préexistante peut résulter d'un texte, d'un usage ou encore être déterminée par le juge à l'occasion de l'action en justice.
 - S'agissant des personnes physiques, l'évolution de la responsabilité a conduit à retenir aujourd'hui ce que l'on appelle une responsabilité objective. Cette dernière permet au civil de ne pas tenir compte du discernement de l'auteur de la faute.

Types de faits personnels :

- **Élément objectif** : il appartient à la victime d'établir que l'auteur a eu un comportement, une attitude qui est contraire à une norme de conduite. Cela peut se caractériser par une faute de

commission, une faute d'abstention. Lorsque la preuve de cette faute est réalisée, il est possible à l'auteur de la faute de se défendre et pour cela il peut prouver que la faute est justifiée. Il invoque alors ce que l'on appelle un fait justificatif.

Violation d'une norme de conduite il peut s'agir d'un acte positif, d'une commission mais aussi d'un acte négatif (une abstention). Pour que la faute soit retenue, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention de nuire. De la même sorte, il n'est pas nécessaire que la faute soit d'une certaine gravité (toutes les fautes engagent une certaine responsabilité).

- **FAUTE DE COMISSION** : acte positif qui méconnait une règle de conduite imposée par une obligation préalable. Quand cette méconnaissance est volontaire, on applique l'article 1240 et si involontaire : 1241. L'obligation non respectée peut donc être légale (ex : non-respect du code de la route), la méconnaissance d'une règle coutumière (ex : non-respect de règles du jeu lorsque ces règles ne sont pas fixées dans un règlement), professionnelle (violation d'un code de déontologie) ou encore être la violation d'un devoir général de conduite (ici, le juge va déterminer au cas par cas les hypothèses de faute par rapport à l'attitude qu'aurait eu à la place du responsable une personne dite raisonnable).
- **FAUTE D'ABSTENTION** : méconnaissance par le responsable de l'obligation d'action qui pèse sur lui.

Faits justificatifs : faits qui vont justifier la faute, le comportement, qui n'aura plus de caractère fautif (ex : légitime défense). A ce titre, ce sont les conditions elle-même de la responsabilité qui ne seront plus réunies. En droit civil, on peut invoquer comme fait justificatif ce que l'on appelle l'acceptation des risques par la victime. Hypothèse par exemple de la victime qui s'est pris des coups au visage pendant un match de boxe, néanmoins, il faut qu'on soit dans le respect des règles du jeu. Lorsque ce n'est pas le cas (pas de consentement de la victime), on pourra engager la responsabilité civile. Autre fait justificatif : consentement de la victime. Ce consentement ne peut être opposé qu'en cas de préjudice matériel ou moral. Il ne peut pas être invoqué en cas de préjudice corporel. Au départ pour obtenir la faute, il fallait prouver la violation d'une norme de conduite et la conscience de violation par son auteur. Parce qu'il fallait avoir compris, il y avait alors deux types de personnes dont on ne pouvait pas retenir la responsabilité : majeur qui avait une altération des facultés mentales + mineur en bas âge.

- En 1896, au cœur de la révolution industrielle, il y a de plus en plus de dommages causés par des machines qui vont rester sans indemnisation parce que l'on ne trouve pas de personne auteur de faute (personne fautive). Le juge va décider pour la première fois qu'il y a dans l'alinéa 1 un fondement juridique qui peut servir l'indemnisation. Il crée donc un régime de responsabilité nouveau : il est entièrement jurisprudentiel, régi uniquement par des décisions de justice. C'est toujours le cas aujourd'hui. C'est sur le même texte qu'est fondé le principe général d'autrui un siècle + tard). A la base : 1240 + 1241 = FAIT PERSONNEL - 1240 : faute volontaire - 1241 : faute involontaire.
- Conditions du principe général du fait des choses : - **Chose appropriée** : il faut un propriétaire contre qui se retourner -> une chose que l'on peut relier à qqn. - On va chercher à côté de la chose et pour désigner celui qui va effectivement payer : un gardien. Comme la jurisprudence cherche toujours un moyen d'indemnisation, le terme d'appropriation est entendu de manière assez large. Ex : on marche dans la rue et on donne un coup de pied dans une bouteille abandonnée et elle heurte qqn. On sera considéré en cas de dommage comme le propriétaire de la bouteille. Pour attester de la propriété il existe un cadastre pour dire qui est propriétaire de tel terrain. Pour les choses qui bougent, pas de régime spécifique de publicité. Pour prouver la propriété d'une chose qui bouge, soit on a le ticket de caisse par ex, sinon il existe une présomption juridique : présomption de propriété sur les biens de nature mobilière (fait de meuble, titre de propriété). Dès lors que vous vous comportez comme propriétaire du truc (on le tient par ex), vous êtes considéré comme propriétaire. S'agissant de la garde : il existe une présomption que le gardien est le propriétaire de la chose. C'est initialement comme ça qu'on appliquait le texte, le propriétaire était le seul tenu

responsable. Puis est arrivé une décision qui est venue préciser la garde : un homme prête sa voiture à son fils. Le fils se fait voler la voiture et le voleur a un accident de voiture dans le cadre duquel il tue un homme. Les héritiers de cette personne demandent réparation en visant l'homme propriétaire de la voiture, qui se défend de cette responsabilité. A cette occasion, le juge va déterminer ce qu'est la garde et va donc permettre de distinguer propriétaire et gardien de la chose. Selon cette décision, le gardien est celui qui au moment des faits a l'usage, le contrôle et la direction de la chose. Dans l'affaire Franck, est gardien celui qui avait le véhicule, qui en usait au moment du dommage donc est retenu comme gardien le voleur de la voiture (transfert involontaire de la garde). **Par ailleurs, il existe en droit pour certaines choses non pas un gardien mais 2** : choses que l'on dit « dangereuses ». Pour ces choses, on va avoir potentiellement un gardien de la structure de la chose et un gardien du comportement de la chose. Ex : un producteur de bouteilles de gaz qui fait appel à une société de transport pour la livraison chez ses clients. Or, à l'occasion d'une livraison, une bouteille close tue le salarié de la société de livraison. Erreur de manipulation ou la chose en elle-même a un vice engageant la responsabilité du producteur ? le producteur est gardien de la structure. Dans le cadre d'une chose dangereuse, le gardien de la structure est présumé responsable sauf s'il apporte la preuve qu'il y a eu mauvaise manipulation, sera alors responsable celui qui est gardien du comportement. Normalement, la garde est unique (1 gardien pour 1 chose). Par exception, en jurisprudence, on a pu consacrer la responsabilité d'une garde commune. Ex : équipe de foot cogardienne dans son ensemble des dommages causés par le ballon. S'agissant du fait de la chose, il revient à la victime de prouver l'intervention causale de la chose dans le dommage. A ce titre-là, le rôle causal de la chose est présumé lorsqu'au moment du dommage la chose était en mouvement et il y a eu contact avec la victime. Ex : vous êtes sur votre vélo et vous perdez qqn. Vous êtes gardien du vélo, le vélo est en mouvement et il y a contact. La chose est présumée de manière causale. Il y a responsabilité irréfutable. Dans l'hypothèse où la chose est en mouvement mais il n'y a pas eu contact, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention du vélo dans le dommage. Lorsque la chose n'est pas en mouvement mais qu'il y a contact (baie vitrée) -> rapporter la position anormale de la vitre (sinon il fallait faire attention). Le régime juridique est une présomption de responsabilité. Le régime n'est pas fondé sur la faute, mais fondé sur le risque (risque dans l'utilisation de la chose). Dans ce cadre-là, on ne peut se défendre de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une faute de la victime ou encore la preuve du fait d'une tierce personne qui est intervenue dans la production du dommage ou enfin la preuve d'un cas de force majeur (fait imprévisible, irrésistible).

- 1985, régime spécial créé par le législateur : **loi BADINTER, relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.** Cette loi permet l'indemnisation automatique des victimes d'accident de la circulation. Elle privilégie les victimes non conductrices dans l'indemnisation. Cette loi est au-delà de la responsabilité contractuelle et hors-contractuelle. Conditions : - Pour être tenu d'indemniser, il faut un accident de la circulation - Un véhicule terrestre à moteur - Véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident de circulation - Le dommage de la victime doit être imputable à l'accident (nécessairement un événement fortuit). Dès lors qu'il y a infraction volontaire, on n'applique pas la loi de 1985. S'il n'y a pas contact entre le véhicule et la victime, il faut prouver l'implication du véhicule dans la réalisation du dommage. Les juges sont souples pour retenir l'implication (les phares ont ébloui comptent comme implication). Cette loi de 85 a été conçue pour l'indemnisation et dans ce cadre-là, elle n'autorise l'exonération qu'en prouvant le cas de force majeure. Elle prévoit la possibilité d'une exonération lorsqu'on rapporte la preuve de la faute de la victime et cette faute est exonératoire à des niveaux différents selon le type de victime. Quand la victime est conductrice, toute faute qu'elle commet va diminuer voire limiter/ anéantir son indemnisation. En revanche, lorsque la victime est non-conductrice et que le préjudice invoqué touche la personne (et non pas ses biens), alors il **y aura deux catégories de victimes :**



- Si la victime a moins de 16 ans ou + de 70 ans, ou qu'elle est titulaire d'un titre d'invalidité permanent à au moins 80% alors il n'y a que la faute intentionnelle (suicide) qui peut exonérer le conducteur.
- Victime entre 16 et 70 ans et n'est pas titulaire d'un titre d'invalidité permanent à au moins 80%, on peut lui opposer la faute volontaire ou la faute inexcusable lorsqu'elle est la cause exclusive de l'accident. Cette faute inexcusable est une faute d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience et doit être la cause exclusive de l'accident. C'est extrêmement rare qu'on la retienne (hypothèse de la personne qui a pied va décider de traverser une autoroute). Lorsqu'il y a dommage au bien, la faute de la victime quelle qu'elle soit lui est opposable. Le matériel médical sur prescription d'une personne, lorsqu'il a été endommagé, pour le dédommagement est compris dans les atteintes à la personne -> distinction de l'âge de celui qui le possède.